

A2I

Société par actions simplifiée
au capital social de 100,00 €

Siège social : 76 rue de la Pompe 75016 Paris

Société en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris
(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS :

1. **IMMO-TEP**, SAS au capital de 100,00 €, dont le siège social est situé 6 Rue d'Armaille 75017, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 953 203 601, représentée par Pierauly M'PASSI MASSAMBA DIABANKANA, son président, dûment habilité aux fins des présentes,
2. **Nathalie MONDJO DONFACK**, née le le 08/12/1982 à Brazzaville, République du Congo, de nationalité congolaise et résidant au 7 Rue Saint Jacques 95160 MONTMORENCY,

(ci-après désignés les « **Actionnaires** »),

ONT ÉTABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS CONSTITUTIFS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER.

STATUTS CONSTITUTIFS		1
TITRE I	FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE	5
ARTICLE 1	FORME	5
ARTICLE 2	OBJET	5
ARTICLE 3	DÉNOMINATION SOCIALE	6
ARTICLE 4	SIÈGE SOCIAL	6
ARTICLE 5	DURÉE	6
TITRE II	CAPITAL SOCIAL - CAPITAL - ACTIONS	7
ARTICLE 6	APPORTS	7
ARTICLE 7	CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 8	MODIFICATIONS DU CAPITAL	7
ARTICLE 9	LIBÉRATION DES ACTIONS	9
ARTICLE 10	FORME DES ACTIONS - INDIVISIBILITE DES ACTIONS	9
ARTICLE 11	DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX TRANSFERTS DE TITRES DE LA SOCIÉTÉ	10
ARTICLE 12	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	18
TITRE III	ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ	20
ARTICLE 13	PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ	20
ARTICLE 14	DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DIRECTEURS	21

	GENERAUX DELEGUES	
ARTICLE 15	COMMISSAIRES AUX COMPTES	22
ARTICLE 16	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS	23
TITRE IV	DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES OU DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE	24
ARTICLE 17	DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES OU DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE	24
TITRE V	EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - RÉSULTAT	30
ARTICLE 18	EXERCICE SOCIAL	30
ARTICLE 19	COMPTES SOCIAUX	30
ARTICLE 20	AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS	30
ARTICLE 21	PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES	31
ARTICLE 22	CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	32
TITRE VI	TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION	34
ARTICLE 23	TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ	34
ARTICLE 24	DISSOLUTION - LIQUIDATION	34
ARTICLE 25	CONTESTATIONS	35
ARTICLE 26	PERSONNALITÉ MORALE	35

	ARTICLE 27	NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT	35
	ARTICLE 28	NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL	35
	ARTICLE 29	ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION	35
	ARTICLE 30	PUBLICITÉ	35
ANNEXE 1		ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ ANTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DES STATUTS	
ANNEXE 2		LISTE DES SOUSCRIPTEURS	

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE
--

ARTICLE 1 FORME

- 1.1. La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce, par les dispositions générales relatives à toute société du Code civil et par les dispositions des présents statuts.
- 1.2. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires.
- 1.3. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Actionnaire, celui-ci est dénommé « Actionnaire unique ». L'Actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus aux Actionnaires. Sauf stipulation contraire, le terme collectivité des Actionnaires désignant indifféremment l'Actionnaire unique ou les Actionnaires.
- 1.4. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.
- 1.5. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- l'achat et vente de biens immobilier, promotion immobilière, rénovation, gestion immobilière, locations, exploitation de site,
- la participation à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de fusion, de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de création, location, prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, ainsi que par voie d'acquisition, exploitation ou cession de tous procédés ou brevets ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION SOCIALE

- 3.1. La société a pour dénomination sociale : A2I
- 3.2. Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et la mention du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

- 4.1. Le siège social est fixé au : 76 rue de la Pompe 75016 Paris
- 4.2. Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Président, qui est, dans ce cas, autorisé à modifier les présents statuts, et en tout autre lieu par décision ordinaire de la collectivité des Actionnaires.

ARTICLE 5 DURÉE

- 5.1. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- 5.2. La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'Actionnaire unique ou par décision collective des Actionnaires.
- 5.3. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision de l'Actionnaire unique ou de la collectivité des Actionnaires à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée. A défaut, tout Actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

- 6.1. Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par virement bancaire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- 6.2. Il a été fait, lors de la constitution de la Société, apport d'une somme en numéraire d'un montant total de cent euros (100,00 €) par les Actionnaires, correspondant à la totalité du capital social.
- 6.3. Cette somme d'un montant total de cent euros (100,00 €) a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque SHINE.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100,00 €), divisé en 10 000 actions de un centime (0,01 €) de valeur nominale, souscrite et libérée en totalité.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

- 8.1. Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.
- 8.2. Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
- 8.3. L'émission d'actions nouvelles peut résulter :
 - soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
 - soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission,
 - soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
 - soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.
- 8.4. Les actions nouvelles sont émises soit à leur valeur nominale, soit à la valeur nominale majorée d'une prime d'émission.
- 8.5. Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'Actionnaire unique ou la collectivité

des Actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur rapport du Président, est seul compétent pour décider une augmentation de capital.

- 8.6. Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Actionnaire unique ou la collectivité des Actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur rapport du Président, est seul compétent pour décider de ladite augmentation de capital.
- 8.7. En cas de pluralité d'Actionnaires, les Actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.
- 8.8. L'Actionnaire unique ou la collectivité des Actionnaires qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, au profit de personnes nommément désignées ou de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans le respect des conditions prévues par la loi.
- 8.9. En outre, chaque Actionnaire peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.
- 8.10. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.
- 8.11. La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés dans les conditions prévues par la loi.
- 8.12. L'Actionnaire unique ou la collectivité des Actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur rapport du Président, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.
- 8.13. L'Actionnaire unique ou la collectivité des Actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur rapport du Président, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.
- 8.14. Enfin, l'Actionnaire unique ou la collectivité des Actionnaires décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 LIBÉRATION DES ACTIONS

- 9.1. Lors de la constitution de la Société, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.
- 9.2. Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 9.3. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.
- 9.4. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque Actionnaire.
- 9.5. Les Actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.
- 9.6. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.
- 9.7. Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

- 10.1. Les actions émises par la Société doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.
- 10.2. La propriété résulte de leur inscription au nom de leur titulaire dans les comptes et registres tenus par la Société ou de son mandataire habilité par le Président de la Société.
- 10.3. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.
- 10.4. A la demande d'un Actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.
- 10.5. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX TRANSFERTS DE TITRES DE LA SOCIÉTÉ

11.1. Définition

Pour les besoins de l'Article 11, le terme suivant aura la signification suivante :

- **Titre(s)** : désigne les actions de la Société et tout titre financier émis par la Société donnant accès au capital de la Société.

11.2. Modalités de Transfert des Titres de la Société

- 11.2.1.* Les actions et les autres Titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital ou d'émission d'autres Titres, les actions et Titres sont négociables à compter de la réalisation des opérations qui ont permis leurs émissions et leurs inscriptions en compte au profit de leurs souscripteurs.
- 11.2.2.* Les Titres demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
- 11.2.3.* La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.
- 11.2.4.* La transmission des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.
- 11.2.5.* L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».
- 11.2.6.* La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.
- 11.2.7.* Tout transfert effectué en violation des Statuts sera nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Actionnaire.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 12.1. Chaque action donne droit à son propriétaire, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 12.2. Chaque action donne droit à une (1) voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.
- 12.3. Chaque action donne, en outre, le droit à la représentation dans les décisions de l'Actionnaire unique ou de la collectivité des Actionnaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux, dans les conditions prévues par la loi et par l'Article 17.5 des présents statuts.

- 12.4. Les Actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leur apport.
- 12.5. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Actionnaire unique ou de la collectivité des Actionnaires régulièrement intervenues.
- 12.6. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions de l'Actionnaire unique ou de la collectivité des Actionnaires relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.
- 12.7. Toutefois, le nu-propriétaire a la possibilité d'assister aux décisions collectives auxquelles il doit être convoqué, même celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote. Le droit des actionnaires d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.
- 12.8. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les Actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

TITRE III – ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 PRÉSIDENCE DE LA SOCIÉTÉ

13.1. Nomination

- 13.1.1. La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'Actionnaire ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.
- 13.1.2. Le Président est nommé par les Actionnaires ou par l'Actionnaire unique selon le cas.
- 13.1.3. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision de l'Actionnaire unique ou de la collectivité des Actionnaires ayant procédé à sa désignation.

13.3. Fin du mandat - Renouvellement - Remplacement

- 13.3.1. Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.
- 13.3.2. Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit (i) en cas d'incapacité de travail ou en cas de problème de santé grave rendant impossible la poursuite de son mandat, ou (ii) lors de la consultation de l'Actionnaire unique ou de la collectivité des Actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.
- 13.3.3. La révocation du Président ne peut intervenir que pour motifs graves. Sa révocation abusive donnera lieu au versement de dommages et intérêts.
- 13.3.4. En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les Actionnaires.
- 13.3.5. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.
- 13.3.6. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

13.4. Rémunération

- 13.4.1. La rémunération éventuelle du Président est fixée et modifiée par décision de l'Actionnaire unique ou de la collectivité des Actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.
- 13.4.2. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.
- 13.4.3. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification, dans les conditions définies par les règles internes de fonctionnement de la Société.

13.5. Pouvoirs du président

- 13.5.1. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.
- 13.5.2. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
- 13.5.3. Dans les rapports avec les Actionnaires, le Président exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts au(x) Actionnaire(s), telles qu'énoncées à l'Article 17.1 des présents statuts.
- 13.5.4. Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes ou d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 14 DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

14.1. Nomination, renouvellement, durée

Un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, peuvent être nommés par l'Actionnaire unique ou par une décision collective des Actionnaires statuant à la majorité prévue à l'Article 17.3.

14.2. Pouvoirs

- 14.2.1. Il(s) a(ont) le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et exerceront les éventuelles fonctions qui leurs seraient octroyées par la décision de nomination ou par décision ultérieure.

- 14.2.2. Sauf limitations prévues dans la décision de nomination ou toute décision ultérieure de la collectivité des Actionnaires, le(s) Directeur(s) Général(aux) exerce(nt) les fonctions attribuées au Président de par les présents statuts ou dispositions légales et réglementaires.

14.3. Rémunération

- 14.3.1.1. La rémunération éventuelle des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision de nomination ou par décision ultérieure de l'Actionnaire unique ou de la collectivité des Actionnaires statuant à la majorité prévue à l'Article 17.3 des présents statuts (ne saurait donc être visée dans cette décision la rémunération, au titre d'une fonction distincte, qui résulterait de son contrat de travail).
- 14.3.1.2. En outre, le(s) Directeur(s) Général(aux) est(sont) remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification, dans les conditions définies par les règles internes de fonctionnement de la Société.

14.4. Fin du mandat

- 14.4.1.1. La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision qui les nomme. Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, ou par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.
- 14.4.1.2. Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve (i) de respecter un préavis de trois (3) mois et que sa démission soit adressée à chacun des Actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.
- 14.4.1.3. Le Directeur Général est révocable à tout moment, par décision de l'Actionnaire unique ou de la collectivité des Actionnaires statuant à la majorité prévue à l'Article 17.3 des présents statuts.

ARTICLE 15 COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 15.1. La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et par les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.
- 15.2. En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision de l'Actionnaire unique ou de la collectivité des Actionnaires dans les conditions de majorité prévues à l'Article 17.3 des présents statuts.
- 15.3. Le Commissaire aux comptes doit être informé des décisions de l'Actionnaire unique ou des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Actionnaires.

ARTICLE 16 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

- 16.1. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants ou l'un des Actionnaires de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société Actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du Président et, le cas échéant, du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.
- 16.2. Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur ces conventions. Les Actionnaires statuent chaque année à l'occasion de la consultation des Actionnaires sur l'approbation des comptes sur ce rapport aux conditions prévues pour les décisions ordinaires.
- 16.3. Si la Société ne comprend qu'un seul Actionnaire, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.
- 16.4. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 16.5. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.
- 16.6. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société ainsi qu'à ses autres dirigeants.

TITRE IV – DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES**ARTICLE 17 DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES OU DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE****17.1. Domaine réservé à la collectivité des Actionnaires**

17.1.1. Les décisions relevant de la compétence des Actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant au Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou chaque décision collective, sont les suivantes :

- transfert du siège social, hors transfert dans le même département ou dans un département limitrophe,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du Président,
- nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués,
- approbation des comptes sociaux annuels, et le cas échéant des comptes consolidés, affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées,
- modification des statuts de la Société, hors modification en conséquence du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe,
- dissolution, liquidation amiable de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme, directement ou indirectement, au capital de la Société ou de filiales dans les conditions prévues par la loi (en ce compris les options de souscription ou d'achat d'actions et autres outils d'intéressement),
- fusions, scissions ou apports partiels d'actifs,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la Société,
- Toutes autres décisions relevant exclusivement de la compétence des Actionnaires conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

17.1.2. Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président et, le cas échéant, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué.

17.1.3. En présence d'un Actionnaire unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts aux Actionnaires lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des Actionnaires sont alors inapplicables. L'Actionnaire unique prendra ses décisions conformément à l'Article 17.4.3 (acte sous seing privé) ci-dessous. L'Actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

17.1.4. Les décisions prises par l'Actionnaire unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

17.2. Forme des décisions

17.2.1. Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des Actionnaires sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par correspondance, étant entendu que chacun des Actionnaires y est appelé à se prononcer. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des Actionnaires. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

17.2.2. Il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

17.3. Nature des décisions

17.3.1. Décisions extraordinaires

Compétence

Les décisions relatives aux modifications statutaires (autres que celle au résultat du transfert de siège dans le même département ou dans un département limitrophe), à toute émission de titres pouvant donner lieu, par exercice d'un bon, conversion d'obligations ou autrement, à la souscription d'actions ou autres valeurs mobilières et de droits de vote de la Société, à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif, la dissolution anticipée, sont qualifiées d'extraordinaire.

Quorum

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote.

Règle de majorité

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés, sauf disposition légale ou clause contraire des présents statuts prévoyant une majorité plus forte.

17.3.2. Décisions ordinaires

Compétence

Toutes les décisions autres qu'extraordinaires relevant de la compétence des Actionnaires de par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires.

Quorum

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Règle de majorité

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés, sauf disposition légale ou clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

17.4. Modalités pratiques de consultation

17.4.1. Assemblées

- 17.4.1.1. La consultation ou la réunion des Actionnaires est convoquée par le Président de la Société ou tout Actionnaire détenant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social.
- 17.4.1.2. Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.
- 17.4.1.3. L'assemblée est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par tout moyen écrit (en ce compris électronique) huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée tant sur première convocation que sur deuxième convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les Actionnaires sont présents ou représentés) et doit indiquer l'ordre du jour.
- 17.4.1.4. Dans tous les cas, le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) convoqué(s) aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les Actionnaires.
- 17.4.1.5. L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'Actionnaire présent détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; à défaut, l'assemblée élit elle-même son président.
- 17.4.1.6. Le président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix, qui peut être pris en dehors des Actionnaires.

- 17.4.1.7. Les Actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire, Actionnaire ou non. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.
- 17.4.1.8. Pour le décompte de la majorité, sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.
- 17.4.1.9. Par ailleurs, s'il en est ainsi décidé par le Président, tout Actionnaire peut participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.
- 17.4.1.10. A chaque assemblée, il est établi une feuille de présence dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires des Actionnaires représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés auxdits mandataires. La feuille de présence est certifiée exacte par le président de l'assemblée et, le cas échéant, par le secrétaire.
- 17.4.1.11. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent, sous la responsabilité du président de l'assemblée, les éléments nécessaires à l'information des Actionnaires et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.
- 17.4.1.12. Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de l'assemblée et le cas échéant, par le secrétaire, sur un registre spécial coté et paraphé.
- 17.4.1.13. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.
- 17.4.2. *Consultation écrite*
 - 17.4.2.1. En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, celui-ci adresse à chaque Actionnaire, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires et notamment ceux visés à l'Article 17.5 des présents statuts.
 - 17.4.2.2. Le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) préalablement informé(s) de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.
 - 17.4.2.3. Les Actionnaires disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens écrits. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'Actionnaire sera présumé s'être abstenu.
 - 17.4.2.4. L'Actionnaire vote personnellement sans possibilité de donner mandat de vote.
 - 17.4.2.5. En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'Actionnaire qui l'émet.
 - 17.4.2.6. De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs Actionnaires dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel.
 - 17.4.2.7. Pour qu'une télécopie ou un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'Actionnaire sera considéré comme s'abstenant.

- 17.4.2.8. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.
- 17.4.2.9. De même, une copie du courriel sera faite contenant le nom et l'adresse de l'Actionnaire, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu et l'annexera au procès-verbal de la consultation.
- 17.4.2.10. L'Actionnaire qui retient ces modes d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ou des courriels, qui empêcherait une manifestation claire de son vote.
- 17.4.2.11. Tout Actionnaire qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.
- 17.4.2.12. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Actionnaire ; les supports matériels de la réponse des Actionnaires, quand ils existent, sont annexés au procès-verbal.

17.4.3. Acte sous seing privé

- 17.4.3.1. Les Actionnaires, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte sous seing privé ; la signature par tous les Actionnaires sur ce document unique vaut prise de décision.
- 17.4.3.2. Un Actionnaire peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.
- 17.4.3.3. Le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) tenu(s) informé(s) du projet d'acte sous seing privé ; une copie de l'acte projeté lui(leur) est adressée sur simple demande.
- 17.4.3.4. Cet acte devra mentionner, s'il y a lieu, les conditions d'information préalable des Actionnaires et, s'il y a lieu, les documents communiqués ou sur lesquels portent les décisions à prendre et notamment ceux visés à l'Article 17.5 des présents statuts, la date, l'objet de l'acte, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom, prénoms) de chacun des signataires du document.
- 17.4.3.5. Cette décision est reportée à sa date dans le registre des procès-verbaux des assemblées générales.
- 17.4.3.6. Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

17.5. Droit de communication et d'information

- 17.5.1. Pour toutes les décisions de l'Actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'Actionnaires, les décisions collectives où les dispositions légales imposant que le Président et/ou le ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'Actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'Actionnaires, aux Actionnaires, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président et/ou du (des) commissaire(s) aux comptes.
- 17.5.2. Par ailleurs, et quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'Actionnaire unique ou de la

collectivité des Actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comportant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui/leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son/leur approbation.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX - RÉSULTAT

ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL

- 18.1. Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.
- 18.2. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2027.

ARTICLE 19 COMPTES SOCIAUX

- 19.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
- 19.2. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.
- 19.3. Il établit également les comptes annuels, ainsi que, lorsque les conditions prévues par le Code de commerce sont remplies, un rapport de gestion, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.
- 19.4. Le Président informe par tout moyen le(s) commissaire(s) aux comptes de l'arrêté des comptes et lui(leur) transmet dans un délai raisonnable tous les documents nécessaires à l'établissement de ses(leurs) rapports.
- 19.5. Une consultation de la collectivité des Actionnaires de la Société, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, doit être réalisée chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

- 20.1. Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 20.2. Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent (5 %) au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.
- 20.3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

- 20.4. Sur le bénéfice distribuable, les Actionnaires ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent.
- 20.5. Le solde, s'il en existe un, est distribué aux Actionnaires à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.
- 20.6. En outre, l'Actionnaire unique ou la collectivité des Actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.
- 20.7. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 20.8. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Actionnaire unique ou la collectivité des Actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

- 21.1. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.
- 21.2. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Actionnaire unique ou de la collectivité des Actionnaires délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.
- 21.3. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
- 21.4. Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.
- 21.5. L'Actionnaire unique ou la collectivité des Actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

- 21.6. L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque Actionnaire. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'Actionnaire peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un (1) mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en numéraire.
- 21.7. La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Actionnaire unique ou la collectivité des Actionnaires, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142, L.225-144 et L.225-146 du Code de commerce.
- 21.8. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.
- 21.9. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 22 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

- 22.1. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'Actionnaire unique ou la collectivité des Actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 22.2. Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des Actionnaires tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'Actionnaire unique ou de la collectivité des Actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.
- 22.3. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.
- 22.4. Dans les deux cas, la décision de l'Actionnaire unique ou de la collectivité des Actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.
- 22.5. En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Actionnaires n'ont pu délibérer valablement.
- 22.6. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la

régularisation a eu lieu.

- 22.7. Sous réserve des dispositions de L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE VI – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 23 TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

- 23.1. La Société peut se transformer en société d'une autre forme.
- 23.2. La décision de transformation est prise par l'Actionnaire unique ou la collectivité des Actionnaires, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société le cas échéant, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.
- 23.3. La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des Actionnaires. Dans ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.
- 23.4. La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des Actionnaires qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.
- 23.5. Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'article L.224-3 du Code de commerce.
- 23.6. La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.
- 23.7. La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des Actionnaires ou à des tiers.

ARTICLE 24 DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 24.1. À toute époque et en toutes circonstances, l'Actionnaire unique ou la collectivité des Actionnaires peut prononcer la dissolution anticipée de la Société délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.
- 24.2. À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Actionnaire unique ou la collectivité des Actionnaires, sur la proposition du Président, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.
- 24.3. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires ainsi que du ou des commissaires aux comptes
- 24.4. La liquidation de la Société est effectuée conformément à la loi, notamment aux dispositions du Code de commerce, et à la jurisprudence.
- 24.5. Le boni de liquidation est réparti entre les Actionnaires ou attribué à l'Actionnaire unique proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 26 PERSONNALITÉ MORALE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 27 NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

- IMMO-TEP, société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 953 203 601, dont le siège social est situé 6 Rue d'Armaille 75017, et représentée par Pieraully M'PASSI MASSAMBA DIABANKANA, son président, dûment habilité aux fins des présentes,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 28 NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

- Nathalie MONDJO DONFACK, née le 8 décembre 1982 à Brazzaville, République du Congo, de nationalité congolaise, résidant au 7 Rue Saint Jacques 95160 MONTMORENCY, France,

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 29 ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

- 29.1 Les Actionnaires Fondateurs de la Société déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société avant la signature des présents statuts et qui sont énoncés en Annexe 1, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.
- 29.2 La signature des présents statuts emportera reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 30 PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Les Articles 26 à 30 seront supprimés automatiquement des statuts six (6) mois après l'immatriculation de la Société.

Fait à Paris, le 27 avril 2026.

PAGE DE SIGNATURE GOUVERNANCE

Signé par :

Pieraully M'PASSI MASSAMBA DIABANKANA

48939260D0BB428...

IMMO-TEP

représentée par Pieraully M'PASSI
MASSAMBA DIABANKANA

*Bon pour acceptation des fonctions de
Président*

Signé par :

Nathalie MONDJO DONFACK

90CD327A809F418...

Nathalie MONDJO DONFACK

*Bon pour acceptation des fonctions de
Directeur Général*

PAGE DE SIGNATURE DES ASSOCIÉS FONDATEURS

Signé par :

Pieraully M'PASSI MASSAMBA DIABANKANA

48939260D0BB428...

Signé par :

Nathalie MONDJO DONFACK

90CD327A809F418...

IMMO-TEP
représentée par Pieraully M'PASSI
MASSAMBA DIABANKANA

Nathalie MONDJO DONFACK

ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ ANTERIEUREMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

Les Actionnaires de la Société déclarent avoir passé pour le compte de la Société, en cours de formation, les actes et engagements suivants :

- ouverture d'un compte courant auprès d'une banque ;
- frais pour la rédaction des Statuts, la constitution de la Société, et la documentation juridique et commerciale liée à la création de la Société ;
- frais liés à l'immatriculation de la société – publicité, greffe, et le cas échéant du formaliste ;

ANNEXE 2 – LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital : cent euros (100,00 €) ;
Nombre d’Actions : 10 000 Actions, toutes de numéraires ;
Valeur Nominale : 0,01 €, libérées intégralement à la souscription.

RÉPARTITION DES ACTIONS	ETAT DES VERSEMENTS		
Nom, Prénom, Adresse des souscripteurs	Nombre d’Actions	Valeur Nominale des Actions souscrites	Montant des versements
IMMO-TEP SAS	7 100	0,01 €	71,00 €
Nathalie MONDJO DONFACK	2 900	0,01 €	29,00 €
Total des Actions souscrites	10 000		
Total du montant nominal des Actions souscrites		100 €	
Total des versements effectués			100 €

Le présent état constatant la souscription de 10 000 Actions ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites Actions, soit la somme de 100 €, est certifié exact, sincère et véritable par le Président.

Signé par :

Pieraully M’PASSI MASSAMBA DIABANKANA

48939260D0BB428...

IMMO-TEP

représentée par Pieraully M’PASSI

MASSAMBA DIABANKANA